

*Lettre patrimoine rédigée en partenariat  
avec*



*Société de Conseil en Gestion de Patrimoine  
Assurance RCP n° 127 124 888, MMA Entreprise  
RCS Paris 508 641 368*

**Supplément spécial**  
*Novembre 2021*

## **Le Plan d'Épargne Retraite individuel (PERin)**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le **Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN)** est une **enveloppe unique permettant de regrouper tous les encours retraite d'un même adhérent**, dans un cadre dont les règles de fonctionnement ont été assouplies et harmonisées.

Succédant aux PERP et aux contrats Madelin, il est prévu la possibilité pour les souscripteurs de ces anciens contrats de transférer l'épargne accumulée sur le PER individuel.

**Ce contrat est accessible à tous - aux épargnants actifs comme aux retraités - sans condition d'âge<sup>1</sup>. L'adhésion est donc également ouverte à l'enfant mineur.**

Il existe deux formes de souscription : dans sa forme dite « bancaire », le PER donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un établissement de crédit ou d'un gestionnaire d'actifs, tandis que dans sa forme « assurantielle » il donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Sa particularité est de répondre à **deux objectifs patrimoniaux principaux** :

- ⇒ **Réduire son impôt sur le revenu** en déduisant les cotisations versées de son revenu imposable ;
- ⇒ **Se procurer un complément de revenu** sous la forme de capital ou de rente au moment de la retraite.

<sup>1</sup> Toutefois l'assureur peut prévoir un âge limite de souscription. Ainsi, certains assureurs comme SwissLife fixe une limite d'âge à 75 ans.

## FONCTIONNEMENT DU PERIN

Le PER peut être alimenté soit par des versements volontaires, soit par transfert de sommes issues de l'épargne salariale, les versements obligatoires, volontaires d'autres dispositifs d'épargne retraite.

Pour cette raison, le PER unique est constitué de **trois compartiments** :

- 1) **Le compartiment individuel**, qui est alimenté par des versements individuels volontaires ainsi que des transferts d'épargne des anciens contrats PERP et Madelin.
- 2) **Le compartiment collectif**, alimenté par des sommes issues de l'intéressement ou de la participation (possibilité prévue uniquement par voie de transfert).
- 3) **Le compartiment obligatoire ou catégoriel**, constitué par les transferts de fonds issus d'anciens dispositifs de retraites obligatoires.

### 1) GESTION DES INVESTISSEMENTS

Le souscripteur peut effectuer **des versements réguliers ou ponctuels**, en fonction de ses disponibilités.

Ce contrat de retraite complémentaire donne accès à de nombreux supports d'investissement, et permet de placer son épargne sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques.

Pour les PER compte-titres, les principaux supports sont les fonds communs de placement. Dans les contrats assurantiels, ces supports peuvent être garantis en capital (**fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (**unités de compte**).

Le niveau de risque et de rendement du plan d'épargne dépend de la gestion souhaitée par le souscripteur, qui a le choix entre plusieurs modes de gestion :

- Les versements peuvent être affectés selon une gestion dite « **à horizon retraite** » : l'épargne est pilotée automatiquement pour réduire le risque du portefeuille à mesure que l'âge augmente et que la retraite approche. Trois profils sont disponibles - « prudent », « équilibré » ou « dynamique » - allant respectivement du moins au plus risqué.
- Opter pour une **gestion libre**, ce qui permet de choisir soi-même ses investissements parmi l'ensemble des supports mis à disposition par le gestionnaire.
- Également, il est possible d'opter pour une **gestion sous mandat** en confiant à un professionnel de la gestion d'actifs le choix des investissements.

## 2) MODALITÉS DE SORTIE

Le PERin se dénoue **en principe à l'âge légal de départ en retraite (62 ans aujourd'hui)**.

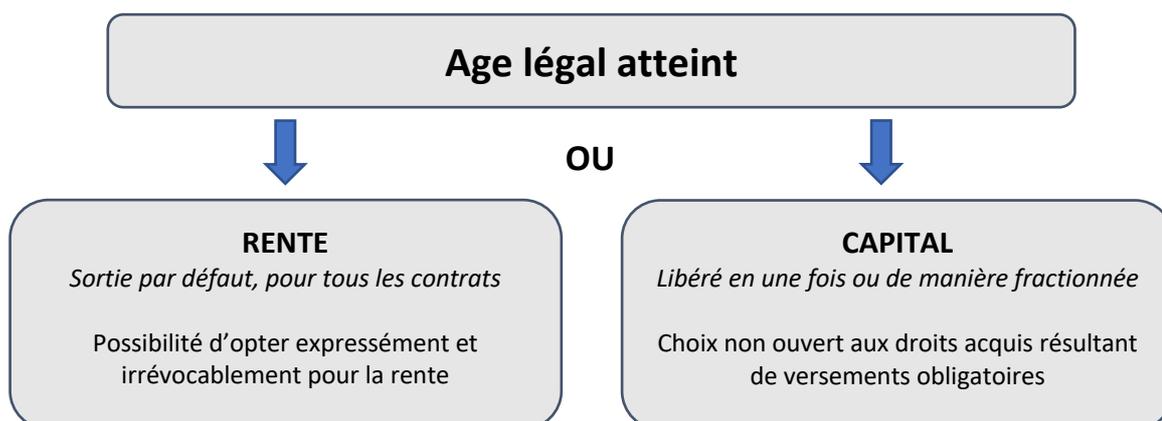
Lors de la liquidation, le titulaire pourra **choisir** le versement sous forme d'un **capital en une fois ou fractionné<sup>2</sup>**, soit le versement d'une **rente viagère**, sauf lorsqu'il a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère lors l'ouverture du plan.

**Par exception**, le titulaire peut récupérer tout ou partie de son épargne sous la forme d'un capital par anticipation. Il existe **6 cas de déblocage anticipé** :

- Situation de surendettement
- Invalidité de l'assuré, de son conjoint ou de son enfant
- Décès du conjoint ou partenaire de Pacs
- Expiration des droits à l'assurance chômage
- Cessation de l'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire
- Acquisition de la résidence principale

### Bon à savoir :

Il n'est plus nécessaire d'être un primo accédant pour bénéficier du rachat anticipée, ni de vendre sa précédente résidence principale. Celle-ci peut donc être conservée comme investissement locatif sans faire perdre au souscripteur le bénéfice du rachat anticipée.



## FISCALITÉ

### 1) FISCALITÉ APPLICABLE LORS DES VERSEMENTS

Le principal avantage fiscal du PERin est la possibilité offerte au souscripteur **de déduire de son revenu net global (ou revenu catégoriel dans le cas des Travailleurs Non-Salariés (TNS))<sup>3</sup> les versements volontaires effectués**, sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle.

<sup>2</sup> Hormis le cas du compartiment catégoriel qui se liquidera uniquement en rente viagère

<sup>3</sup> Les travailleurs indépendants peuvent opter pour la déduction de ces cotisations sur leur revenu professionnel (BIC, BNC, BA). Dans ce cas, l'usager devra déduire du montant pré-rempli sur sa déclaration (rubriques 6NS et/ou 6NT) les cotisations portées sur sa déclaration professionnelle et les reporter dans les rubriques 6OS et/ou 6OT.

- Le gain fiscal lié à la déduction des primes dépend du taux marginal d'imposition (TMI) du souscripteur : **plus la tranche est élevée, plus le gain fiscal est important.**
- En outre, l'avantage fiscal procuré **n'est pas soumis au plafonnement global des niches fiscales.**

<u>Plafonds de déduction des versements individuels volontaires</u>	
<p style="text-align: center;"><b>Régime commun</b> <i>(Art. 163 quater viciés CGI)</i></p> <p style="text-align: center;">=&gt; Dédutable du revenu global</p>	<p>Déduction dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :</p> <p style="text-align: center;">10% des revenus professionnels de l'année N-1, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de cette même année, <b>soit une déduction maximum de 32 908 €.</b></p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p style="text-align: center;">10% du PASS de N-1, <b>soit 4114 € en 2021*.</b></p> <p>→ Dans les 2 cas, le plafond de déductibilité est <b>majoré du plafond ou de la fraction du plafond de déduction non utilisé au cours des 3 années antérieures**</b></p> <p>→ <b>Mutualisation</b> possible des plafonds au sein du foyer fiscal</p>
<p style="text-align: center;"><b>Régime TNS</b> <i>(Art. 154 bis CGI)</i></p> <p style="text-align: center;">=&gt; Dédutable des revenus catégoriels (BIC, BNC, BA...)</p>	<p>Dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :</p> <p style="text-align: center;">10% du bénéfice imposable de l'année N retenus dans la limite de 8 fois le PASS, + 15% du bénéfice imposable de l'année N compris entre 1 et 8 fois le PASS, <b>soit une déduction maximum de 76 101 €.</b></p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p style="text-align: center;">10% du PASS, <b>soit 4114 € en 2021.</b></p> <p>→ <b>Pas de report</b> des 3 années antérieures</p> <p>→ <b>Pas de mutualisation</b> des plafonds</p> <p>→ <b>Prise en charge par l'entreprise</b> possible mais aucun avantage supplémentaire</p>

**\* Ce montant de plafond concerne en pratique les contribuables retraités, ou ceux n'ayant pas ou de faibles revenus professionnels.**

**\*\* Les plafonds non-utilisés des trois dernières années sont cumulables et peuvent être utilisés s'ils n'ont pas été pleinement consommés. Les versements déductibles s'imputent en priorité sur l'année N puis sur les années passées par ordre d'ancienneté.**

- Ces plafonds de versements doivent être ajustés à la baisse en fonction des versements sur les articles 83 et autres PERCO.
- La déduction du revenu global permet de "récupérer" les plafonds des 3 dernières années ainsi que les plafonds du conjoint.
- Les plafonds disponibles pour les cotisations versées en N sont calculés automatiquement par l'administration fiscale et figurent, pour information, sur l'avis d'impôt sur les revenus N-1 (dernière page).

- La déduction du revenu professionnel permet de bénéficier d'un plafond supplémentaire (+ 15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS).

**Bon à savoir :**

Les contrats non rachetables, tels que les PER, **ne sont pas imposables à l'IFI (même s'ils sont investis en actifs immobiliers)** - BOI-PAT-IFI-20-20-30-30 § 120

Exemple : Madame perçoit un revenu professionnel de 35 000€ par an et Monsieur 45 000 €. Tous les deux sont salariés et leur taux marginal d'imposition (TMI) est de 30%.  
Le plafond de déduction pour Monsieur sera de 4.500€ (45 000 x 10%) tandis que pour Madame, le plafond sera de 4.114€ car ses revenus sont inférieurs au PASS.  
Si Madame souhaite faire un versement dans un PER, elle devra verser 4.114€ pour optimiser le gain fiscal, voire 8.614 € si elle choisit de mutualiser les plafonds.  
Dans ce cas, l'économie fiscale sur son IR sera donc de 2.584€ (30% x 8.614€).

Le dernier versement que Madame avait fait sur un dispositif retraite remonte à 3 ans, pour un montant de 3.000€. Elle peut donc cumuler, si elle le souhaite, les plafonds et fraction de plafonds non utilisés des 3 années précédentes avec le plafond de l'année en cours. Son plafond personnel pour l'année N sera donc de 13 253€<sup>4</sup> (10% des PASS 2020,2019 et 2018 – 3000 déjà utilisé).

## 2) FISCALITÉ APPLICABLE À LA SORTIE

La fiscalité applicable est différente selon que l'on a demandé ou non la **déductibilité** des versements de l'impôt sur le revenu et selon que les sommes sont libérés sous forme de **capital** ou de **rente**.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE <i>Sortie en capital</i>		
INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
<u>Versements déductibles :</u> Capital : Barème de l'IR Plus-value : PFU* de 30%	Capital : 0% Plus-value : PS** de 17,2%	
<u>Versements non déductibles :</u> Capital : 0% Plus-value : PFU* de 30%		

\*Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU): 12,8% + 17,2% de Prélèvements sociaux

\*\*Prélèvements sociaux (PS)

<sup>4</sup> Le PASS était également de 41 136 € en 2020, 40 524 € en 2019, 39 732 € en 2018.

Notons qu'il est parfois préférable de favoriser des rachats fractionnés en capital qui permettent une sortie progressive du PER et donc de lisser les effets du barème progressif.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE <i>Sortie en rente</i>		
INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
<p><u>Versements déductibles :</u> Barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 812€ sur toute la rente + PS 17,2% uniquement sur la fraction*</p> <p><u>Versements non déductibles :</u> Barème de l'IR sur la fraction* + PS de 17,2% sur la fraction*</p>	<p>Barème de l'IR sur la fraction* + PS de 17,2% sur la fraction*</p>	<p>Barème de l'IR + PS de 10,1%</p>

\* Fraction imposable déterminée forfaitairement (et une fois pour toutes) d'après l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à : 70% avant 50 ans ; 50% entre 50 et 59 ans ; 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans

### La fiscalité en cas de rachat anticipé (sortie en capital)

→ Achat de la résidence principale		
Versements déductibles	Fiscalité	Prélèvement sociaux
Part du capital versé	IR sans abattement	Exonération
Part des produits	12,8% ou option IR	17,2%
Versements non déductibles	Fiscalité	Prélèvement sociaux
Part du capital versé	Exonération	Exonération
Part des produits	12,8% ou option IR	17,2%
→ Autres cas de rachats anticipés (invalidité, chômage...)		
	Fiscalité	Prélèvement sociaux
Part du capital versé	Exonération	Exonération
Part des produits	Exonération	17,2%

Autrement dit, **en cas de déblocage anticipé, le capital est exonéré de taxation** ; seuls sont dus les prélèvements sociaux sur la plus-value (hormis en cas de rachat de la résidence principale).

### **3) FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS**

- Le PER bancaire fait partie de l'actif successoral du titulaire et sera taxé aux droits de mutation à titre gratuit.

- Le PER assurantiel nécessite la désignation d'un bénéficiaire et suivra un régime similaire qu'en matière d'assurance-vie. La fiscalité successorale du PER assurantiel est cependant différente selon que le souscripteur **décède avant ou après 70 ans**, et cela **peu importe la date des versements**.

➤ **En cas de décès avant 70 ans**

**Les capitaux du PER transmis aux bénéficiaires désignés** sont exonérés dans la limite d'un **abattement de 152.500 euros par bénéficiaire** (tous contrats d'assurance confondus, assurance vie comprise).

Au-delà, la part revenant à chaque bénéficiaire est soumise à un prélèvement au taux de **20%** pour la fraction taxable de 0 à 700.000 euros par bénéficiaire, et au taux de **31,25%** au-delà<sup>5</sup>.

➤ **En cas de décès après 70 ans**

Lorsque le titulaire du plan est âgé de plus de 70 ans au dénouement : **Les capitaux transmis aux bénéficiaires désignés sont soumis intégralement aux droits de succession**, en fonction du degré de parenté, après un abattement global de **30.500 euros**<sup>6</sup>.

**Rappelons que depuis 2007, le conjoint ou partenaire survivant est exonéré de tout prélèvement et droits de succession.**

#### **4) DISPOSITION TEMPORAIRE VISANT A FAVORISER LE TRANSFERT DE L'ASSURANCE-VIE VERS UN PER**

Une disposition fiscale temporaire vise à favoriser **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023** le rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation en vue de remployer les fonds sur un PER.

**Avantages fiscaux :**

- Les produits issus du rachat bénéficient d'une exonération d'imposition dans la limite de 9.200 € pour un célibataire, et 18.400 € pour un couple ;
- Les sommes remployées sur le PER sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite des plafonds.

Il est donc possible de profiter de cette disposition fiscale :

- Pour l'année 2021 et donc réduire l'impôt sur le revenu payé en 2022
- Et en 2022 pour réduire l'impôt sur le revenu payé en 2023.

---

<sup>5</sup> En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI lorsque le bénéficiaire est un parent en ligne directe (enfant, petits-enfants, parent, grand-parent) ET à condition que ces réversions aient été intégrées dans le calcul de la rente servie au titulaire du plan de son vivant. Elles sont également exonérées lorsque les versements ont été réguliers pendant 15 ans au moins, quel que soit le bénéficiaire.

<sup>6</sup> En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées de droits de succession lorsque le bénéficiaire de la réversion est un parent en ligne directe

### **3 conditions cumulatives :**

- Pour bénéficier de cette exonération, le souscripteur doit être âgé de moins de 57 ans.
- Le contrat d'assurance vie racheté doit avoir été souscrit plus de 8 ans auparavant ;
- L'intégralité du rachat partiel ou total est versée dans un PER individuel avant le 31 décembre de l'année du rachat.

### **Avantages du transfert Assurance-vie vers PER :**

- **Bénéficiaire de la réduction d'impôt sur le revenu** dont l'importance sera fonction du montant de versement dans le PER et de la tranche marginale d'imposition de l'épargnant ;
- **La possibilité de sortir sans impôt d'un vieux contrat d'assurance-vie non compétitif pour souscrire un PER dont les caractéristiques seront plus adaptées**, avec notamment des frais moindres et des supports d'investissement plus adaptés

### **Inconvénients du transfert Assurance-vie vers PER :**

Un PER n'est pas un contrat d'assurance-vie comme les autres : On perd l'économie de droits de succession à terme du fait de la perte de l'avantage fiscale de l'assurance-vie, mais on gagne la réduction d'impôt sur le revenu tout de suite.

- ⇒ Chacun devra donc se poser la question s'il est plus intéressant d'économiser **potentiellement 30% d'impôt ou plus tout de suite ... ou espérer réduire les droits de succession de 20% le plus tard possible ?**

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

---

*La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.*